



Mesdames, Messieurs,

La Commission Nationale Paritaire de la Convention Collective Nationale du Golf s'est réunie le 11 Janvier 2018, afin d'étudier la revalorisation des rémunérations brutes minimales dans la branche.

Prenant en considération :

- o le contexte économique, et notamment, l'augmentation de 1,23 % du SMIC brut au 1^{er} janvier 2018 (soit 3,67% depuis le 1^{er} janvier 2014), l'évolution de l'inflation de 0,99% sur la période de référence (septembre 2016 à septembre 2017) et de 1,71% sur les 4 dernières années (septembre 2013 à septembre 2017),
- o le contexte conventionnel, c'est-à-dire l'absence d'accord signé depuis 2014 et deux recommandations patronales (2015 et 2017), ayant pour conséquence une application hétérogène des salaires minimums selon les golfs,

Et après trois années de négociations infructueuses, les partenaires sociaux faisant preuve de leur sens des responsabilités, ont trouvé un consensus favorable à tous.

L'avenant n°71 signé par la CFTC, la CFDT, la CFE-CGC et la CGT-FO ainsi que par les deux groupements d'employeurs (GFGA et GEGF), donc largement majoritaire et très vraisemblablement de ce fait étendu à TOUS les golfs, sera **applicable au 1^{er} avril 2018** et ce, afin de tenir compte de la saisonnalité de plus en plus marquée dans nos exploitations.

Il prévoit les salaires bruts minimums calculés pour un temps plein comme suit :

Groupe 1 :	1 514 €
Groupe 2 :	1 529 €
Groupe 3 :	1 588 €
Groupe 4 :	1 745 €
Groupe 5 :	1 943 €
Groupe 6 :	2 493 €
Groupe 7 :	2 948 €

Cette grille des rémunérations brutes minimales correspond à une augmentation uniforme de

- **3 % pour tous les groupes par rapport au dernier avenant n°60 applicable au 1^{er} janvier 2014 ;**
- **1,57 % par rapport à notre dernière recommandation du 13 janvier 2017, applicable au 1^{er} janvier 2017.**

Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompus dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la « chaîne » de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute minimale annuelle globale est de **31 664 €** (tous éléments de rémunération soumis à cotisations sociales confondus).

Pour les salariés du groupe 7 et pour les cadres au forfait jours, la rémunération brute minimale annuelle globale est le plafond annuel de la sécurité sociale revalorisé à **39 732 € en 2018**.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Philippe WIBAUX
Président du GEGF

Patrick FARMAN
Président du GFGA

NB : Vous pourrez retrouver le texte complet de l'avenant 71 sur nos sites internet respectifs.